

# COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

**04.71 : L'article L.232-23 du Code de Commerce prévoit qu'en cas de refus d'approbation des comptes annuels, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le mois qui suit cette délibération.**

**Le dépôt des deux seules copies du P.V. de l'assemblée sous la rubrique "A" exempte t-il la société du dépôt des comptes ultérieurement ?**

**Qu'en est-il des sociétés qui procèdent deux années de suite au seul dépôt du P.V. d'une assemblée constatant le refus d'approbation des comptes ?**

*Demande d'avis du greffe du Tribunal d'Instance de Thionville*

Les sociétés en nom collectif dont tous les associés sont des SARL ou des sociétés par actions (Art.L.231-21 du Code de Commerce), les SARL (Art.L.232-22) et les sociétés par actions (Art.L.232-23) sont tenues de déposer leurs documents comptables au greffe, pour être annexés au RCS., dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale ordinaire.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai, en application de ces textes.

Une nouvelle assemblée peut être réunie aux fins d'approbation des comptes après leur modification : cette approbation est nécessaire et préalable au dépôt en annexe au RCS.

Dans le cas où les comptes font l'objet d'un nouveau refus d'approbation, la décision est publiée dans les mêmes conditions.

## **EN CONSÉQUENCE, LE COMITÉ (CCRCS) ÉMET L'AVIS SUIVANT :**

En cas de refus d'approbation des comptes, seule une copie de la délibération de l'Assemblée générale est déposée au greffe. Quant aux documents comptables, ceux-ci ne sont déposés qu'après approbation des comptes.

**Le Président du comité**



**Jean-Pierre COCHARD**

*Délibération du CCRCS du 2 décembre 2005*

*Président : Jean-Pierre COCHARD*

*Rapporteur : Francis LÉGER*